

BASSETTI CONSEIL

EURL au capital de 100 €

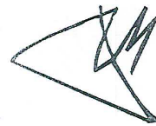
Siège social : 4 avenue Doyen Louis Weil 38000 Grenoble

914 410 667 RCS GRENOBLE

STATUTS

Statuts mis à jour par AGE du 26 janvier 2026 suite transfert de siège social

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature, possibly 'X4', is enclosed within a hand-drawn triangle.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

La société est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par le Code de commerce, le décret sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec plusieurs associés ou un associé unique.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

- Le conseil en organisation et management des entreprises, le conseil dans le développement stratégique et le déploiement de la stratégie commerciale des entreprises
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : **BASSETTI CONSEIL**

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 4 avenue Doyen Louis Weil 38000 Grenoble.

Le siège social peut également être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée pour une cause prévue par la Loi ou les présents statuts.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2023.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 : Apports

Monsieur David BASSETTI, soussigné, apporte à la société BASSETTI CONSEIL, sous les garanties ordinaires et de droit, la somme de CENT (100) euros en numéraire, entièrement libérée.

La totalité de ces apports en numéraire, soit 100 euros, a été déposée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole.

Solde égal aux apports : 100 euros

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à CENT (100) euros, divisé en CENT (100) parts de UN (1) euro chacune numérotées de 1 à 100.

Par suite des apports effectués relatées à l'article 7, ces 100 parts sont réparties comme suit :

- Monsieur BASSETTI David 100 parts numérotées de 1 à 100

Toute modification dans la composition du capital résultant d'une cession de parts sociales devra être soumise à la décision de la plus prochaine décision collective, quelle que soit son objet.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital social

9.1 Généralités

Toute modification du capital social - augmentation et réduction — fera l'objet d'une décision collective extraordinaire, sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves

Le capital peut être augmenté par incorporation de toutes réserves et primes, à l'exception des cas où la loi l'interdit.

Cette augmentation de capital peut se réaliser soit par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, soit par émission de parts nouvelles attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs.

La décision d'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise par les associés détenant au moins la moitié des parts sociales.

9.3 Augmentation de capital par apports en nature

L'augmentation de capital par apport en nature ne peut être décidée qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux apports sur l'évaluation des apports faits à la société.

Le commissaire aux apports est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce à la demande des gérants.

9.4 Augmentation de capital en numéraire

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra être décidée si les parts existantes n'ont pas été intégralement libérées préalablement.

Les parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital devront avoir été intégralement libérées tant de leur valeur nominale que de la prime d'émission s'il en est décidé une, par dépôt des

sommes correspondant à leur souscription sur un compte spécial « augmentation de capital » ouvert au nom de la société restant indisponible jusqu'à justification de la réalisation de l'augmentation de capital.

Sur décision des associés, la libération pourra également intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Sauf décision contraire, les associés anciens disposeront d'un droit préférentiel de souscription à l'émission des parts nouvelles, selon les modalités fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

9.5 Réduction de capital

Toute décision de réduction de capital ne pourra être prise que sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en est désigné un.

La réduction de capital peut s'opérer par imputation sur des pertes reportées à nouveau ou en l'absence de pertes par voie de remboursement partiel aux associés de leurs apports.

La réduction de capital ne pourra pas porter atteinte à l'égalité entre associés. Si l'opération ne concerne qu'un associé ou certains d'entre eux, la décision devra être prise à l'unanimité des associés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer qu'après expiration du délai légal d'opposition des créanciers de la société.

Article 10 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 : Cession et transmission des parts sociales — location de parts sociales

11.1 Cessions

11.1.1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

11.1.2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés exclusivement.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants d'associés n'ayant pas eux-mêmes la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Les opérations de toute nature, réalisées par l'associé unique sont libres.

11.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Toutes transmissions de parts consécutives au décès ou à la dissolution de la communauté des biens d'un associé au profit de personnes n'ayant pas elles-mêmes la qualité d'associé sont soumises à agrément des associés aux conditions prévues au paragraphe qui précède et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

11.3 Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'agrément lorsqu'il est requis en application des dispositions qui précèdent lorsque le conjoint n'a pas lui-même la qualité d'associé.

11.4 Opérations intéressant les personnes morales associées

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de liquidation d'une personne morale associée au cas où les parts lui ayant appartenu seraient attribuées à des personnes non-associées.

Il en est de même en cas de dissolution sans liquidation entraînant transmission universelle de patrimoine à une personne non-associée.

11.5 Dispositions applicables en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire de parts sociales, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant. Ces parts pourront être acquises par la société elle-même, avec le consentement du cédant, la société étant tenue sans délai d'annuler les parts acquises par voie de réduction de capital. Le délai offert aux associés peut être prorogé par décision de justice à la demande de la gérance.

En cas de contestation sur le prix d'acquisition, ce prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant mis à la charge de la société.

Le cédant aura la faculté de renoncer au projet de cession à tout moment jusqu'à la fixation définitive du prix, d'un commun accord ou à dire d'expert.

11.6 Location de parts sociales

Les associés ont la faculté d'effectuer des prêts de parts sociales sous les conditions et modalités prévues aux articles L 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Le contrat de location devra être rendu opposable à la société par acte extra-judiciaire.

Le locataire de parts sociales est soumis à agrément de la collectivité des associés sous les conditions et selon les modalités prévues au présent article.

La gérance est habilitée à inscrire et supprimer dans les statuts la mention du contrat de location et le nom du locataire, sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le locataire des parts sociales dispose du droit de vote pour les décisions collectives ordinaires et a droit aux dividendes non encore mis en paiement au jour de la signification du contrat de location, sauf convention contraire portée à la connaissance de la société.

En tout état de cause, le locataire est destinataire de l'ensemble des informations et documents dont le Code de Commerce prévoit la communication aux associés.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales — Démembrement de propriété des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, et sauf convention contraire portée à la connaissance des associés et de la société en temps utile, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles ayant pour objet la dissolution anticipée de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 : Droits des associés

13.1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnellement au nombre de parts existantes. Tout titulaire de parts peut participer aux décisions collectives, sous la seule réserve des cas où la loi écarte ce droit.

13.2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Article 14 : Décès — Incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute du fait du décès ou de l'incapacité d'un associé.

En cas de décès, la société continue avec ses héritiers ou légataires, après application le cas échéant de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

TITRE III : GERANCE - CONTROLE

Article 15 : Gérance

15.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur David BASSETTI est nommé premier gérant de la société. Il accepte ses fonctions pour une durée indéterminée.

15.2 Pouvoirs

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, représente la société dans ses rapports avec les tiers. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous la seule limite des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent aux décisions collectives des associés.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

15.3 Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de justice.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation, transformation et dissolution de la société.

15.4 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés quelle qu'en soit la forme. La décision des associés fixant la rémunération du gérant devra intervenir au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel cette rémunération a été versée.

Le ou les gérants, s'ils sont associés disposent du droit de vote lors de la décision statuant sur leur rémunération.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Article 16 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être désignés par décision collective ordinaire dès lors que la société dépasse les seuils légaux rendant obligatoire cette désignation. Les commissaires aux comptes peuvent également être désignés par décision de justice pour motif légitime à la demande d'un ou plusieurs associés détenant la quotité de capital prévue par la Loi.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 : Modalités

17.1 Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent également être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sous réserve des cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Lorsque la société compte un associé unique, les décisions collectives sont prises par déclaration dudit associé, qui ne peut déléguer ce pouvoir.

17.2 Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet, directement ou indirectement, la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

17.3 Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

17.4 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales présentes ou représentées.

En cas de réunion d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. La deuxième assemblée doit être réunie deux mois au plus après la date de la première assemblée et ne peut délibérer que sur le même ordre du jour.

Toutefois :

- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés et toute décision emportant rupture de l'égalité entre les associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 : Assemblées générales

18.1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore par un associé dès lors que la Loi en prévoit la possibilité.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

18.2 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

18.3 Représentation des associés aux assemblées générales

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé exclusivement, à moins que la société ne comprenne seulement deux associés.

18.4 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 : Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, et comportant les mentions et informations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation.

TITRE VI : CONVENTIONS PASSEES entre la SOCIETE et ses GERANTS et ASSOCIES

Article 22 : Conventions interdites

Sous peine de nullité de l'opération, il est interdit aux gérants et aux associés personnes physiques, directement ou indirectement de se faire consentir par la société tous prêts ou avances en compte courant ou de se faire garantir tous engagements personnels par voie de caution, aval ou autrement.

Cette interdiction est également applicable aux opérations conclues avec les conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'avec toutes personnes interposées.

Article 23 : Conventions réglementées

Sont soumises à la procédure légale des conventions réglementées toutes conventions de toute nature passées :

- entre la société d'une part et ses gérants et associés d'autre part,
- ou entre la société et toute autre société ayant des dirigeants communs,
- ou encore entre la société et des sociétés dont son ou ses gérants sont eux-mêmes associés indéfiniment responsables des dettes,

À l'exception des conventions courantes passées à des conditions normales.

Les conventions passées avec le gérant non associé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par décision ordinaire des associés.

Les autres conventions font l'objet d'un rapport spécial établi par le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en est désigné un, présenté aux associés lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Ce rapport relate les conventions conclues au cours de l'exercice ainsi que les conventions antérieurement conclues et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Les conventions relatées dans ce rapport sont soumises à l'approbation des associés, les gérants et associés intéressés ne prenant pas part au vote chacun en ce qui le concerne.

A défaut de mention d'une convention visée au présent article dans le rapport spécial ou en cas de refus d'approbation d'une convention, ces conventions continueront néanmoins de produire leurs effets.

Toutefois, les gérants et le ou les associés intéressés seront solidairement responsables à l'égard de la société des éventuels préjudices qui lui seraient occasionnés du fait de la conclusion ou l'exécution de ces conventions

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 : Dissolution — Causes de dissolution

24.1 Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

24.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

24.3 Autres causes de dissolution

La dissolution de la société peut intervenir pour toutes causes prévues par la Loi.

Article 25 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes de liquidation, sur la décharge du ou des liquidateurs de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation qui donnera lieu au partage du boni de liquidation entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, l'associé unique peut décider l'ouverture d'une période de liquidation selon les modalités qu'il détermine dans sa décision.

Article 26 : Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun